

A l'attention de tous les intermédiaires financiers affiliés  
à l'OAR FSA/FSN

**Bulletin d'information 1/2014**

**Avril 2014**

---

## Informations sur l'accord FATCA

Chères consœurs, chers confrères,

L'OAR FSA/FSN voudrait vous orienter sur les points suivants:

Comme vous avez pu le lire dans la presse, la Suisse et les États-Unis ont signé l'accord dit FATCA. Malheureusement, de nombreuses questions doivent encore être tirées au clair. La question de savoir si et, le cas échéant, sous quelles conditions les avocats et notaires suisses agissant comme intermédiaires financiers sont soumis à l'accord FATCA est notamment encore restée sans réponse. Il existe certes une communication de la FINMA sur les «Conséquences prudentielles du Foreign Account Tax Compliance Act»<sup>1</sup>, qui ne fournit malheureusement pas de réponse à la question. Le Département fédéral des finances, sous la responsabilité duquel l'accord a été négocié, n'a pas non plus publié d'explications concernant cette question.

Les informations suivantes relatives au FATCA sont fournies dans le but de vous sensibiliser aux questions concernant l'accord. **Malheureusement, en raison du manque de précisions de la part des autorités compétentes, nous ne sommes pas en mesure de donner des directives ou des recommandations contraignantes pour votre propre comportement.**

### 1. Situation de départ / objectif de l'accord FATCA

Le 27 septembre 2013, le Parlement suisse a approuvé l'accord FATCA (**F**oreign **A**ccount **T**ax **C**ompliance **A**ct) et, le même jour, il a voté la Loi fédérale sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les États-Unis (Loi FATCA). L'accord a été signé et entre (partiellement) en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Il prévoit diverses nouvelles obligations pour les prestataires de services financiers non américains. Son objectif est de permettre de taxer tous les comptes étrangers des personnes assujetties à l'impôt aux États-Unis.

---

<sup>1</sup> <https://www.finma.ch/f/finma/publikationen/Lists/ListMitteilungen/Attachments/72/finma-mitteilung-59-2014-f.pdf>

## 2. Délai d'enregistrement

Conformément à l'article 4 al. 1 de la Loi FATCA, les **établissements financiers suisses** (hormis quelques exceptions) ont l'obligation de s'enregistrer auprès de l'IRS (U.S. Internal Revenue Service) au plus tard le 30 juin 2014. Afin de permettre à l'administration fiscale américaine de traiter les enregistrements ponctuellement, il est recommandé d'effectuer l'enregistrement au plus tard le 25 avril 2014. Après l'enregistrement, un numéro GIIN (Global Intermediary Identification Number) est attribué à l'intermédiaire financier.

## 3. Définition de l'«établissement financier» et de l'«entreprise d'investissement» conformément à l'accord FATCA suisse (FFI; Foreign Financial Institute)

### 3.1. Conformément à l'art. 2 point 7 de l'accord FATCA sont considérés «établissements financiers»

- les établissements gérant des dépôts de titres ou
- des dépôts en espèces
- les entreprises d'investissement (voir le point 3.2. ci-après) ou
- les sociétés d'assurance spécifiées.

Le fait qu'il est question d'établissements et d'entreprises porterait à croire que l'avocat/notaire travaillant en tant que personne physique ou entreprise individuelle n'est pas concerné par les dispositions de l'accord FATCA. La situation peut être différente dans le cas concret des cabinets d'avocats (sociétés d'avocats) constitués en tant que personnes morales. Pour ceux-ci, la qualification d'entreprise d'investissement peut notamment être pertinente en matière du FATCA (les cabinets d'avocats ne pourront guère être qualifiés d'établissements gérant des dépôts de titres ou des dépôts en espèces, ni de sociétés d'assurance spécifiées).

### 3.2. Le terme «entreprise d'investissement» est défini comme suit dans l'art. 2 point 11 de l'accord FATCA:

*«Le terme «entreprise d'investissement» désigne toute entreprise dont l'activité propre comprend l'exercice, pour le compte de tiers, d'une ou plusieurs des activités ci-dessous (ou qui est gérée par une entreprise exerçant une telle activité):*

- a. transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.); marché des changes, instruments sur devises, taux d'intérêt et indices; valeurs mobilières; marchés à terme de marchandises;*
- b. gestion individuelle et collective de portefeuille; ou*
- c. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.»*

Alors qu'il est peu probable que les sociétés d'avocats exercent les activités énumérées aux points a. et b., les actes décrits au point c. constituent des activités classiques d'un intermédiaire financier qui sont aussi exercées par une société d'avocats.

#### 4. Définition de l'«établissement financier» et de l'«entreprise d'investissement» conformément au droit américain

Le Federal Register, Vol. 78, No. 18, January 28, 2013, Part II du Ministère des finances américain<sup>2</sup> contient une description expliquant quand un établissement financier est traité comme un «Financial Institution» et une entreprise d'investissement comme une «Investment Entity», ce qui doit explicitement permettre de les distinguer des «non-commercial investment vehicles, including trusts».

Dans ce contexte, le Federal Register parle également de Depository Institutions, Custodial Institutions, Investment Entities, ainsi que d'Insurance Companies et Holding Companies (p. 5888).

##### 4.1. Pour être considéré comme établissement financier (Financial Institution) (p. 5875):

- une entreprise doit recevoir des dépôts dans le cadre d'opérations bancaires normales ou d'opérations similaires
- les valeurs détenues pour le compte d'un tiers doivent représenter une part substantielle des activités
- une entreprise doit être active principalement dans le domaine des investissements, des réinvestissements ou du commerce de titres (securities), de parts de sociétés (partnership interests), d'autres biens économiques (commodities) ou de participations dans ceux-ci.

##### 4.2. Pour qu'une entreprise soit considérée comme entreprise d'investissement (Investment Entity), les conditions suivantes doivent être remplies (p. 5888):

- la réalisation d'une activité pour un tiers «as a business» dans une étendue substantielle
- la prestation de services financiers déterminés, tels que le commerce d'instruments financiers/du marché monétaire déterminés, la gestion individuelle ou collective de portefeuilles, d'autres gestions de fonds, d'argent ou d'actifs déterminés
- au moins la moitié du revenu doit provenir de l'investissement, du réinvestissement ou du commerce de tels instruments et l'entreprise d'investissement doit être gérée par un établissement gérant des dépôts de titres ou des dépôts en espèces, une autre entreprise d'investissement ou une société d'assurance spécifiée.

Les «entreprises passives» qui ne sont pas gérées professionnellement sont généralement considérées comme «Nonfinancial Foreign Entities» (NFFE) et ne constituent donc pas de «Foreign Financial Institutions» (FFI). Toutefois, si de telles entreprises sont actives comme fonds de placement («mutual funds»), hedge funds ou des véhicules d'investissement similaires ayant une stratégie d'investissement, de réinvestissement ou de commerce, elles sont considérées comme des entreprises d'investissement conformément à l'accord FATCA.

---

<sup>2</sup> <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2013-01-28/pdf/2013-01025.pdf>

Il incombera exclusivement aux administrations impliquées de clarifier les questions ouvertes concernant l'accord FATCA. L'OAR FSA/FSN pour sa part s'efforcera d'obtenir ces clarifications. Nous vous notifierons dès que nous aurons des informations concrètes qui sont importantes pour vous.

Recevez nos meilleures salutations,  
OAR FSA/FSN

Christian Lippuner, chargé de l'information

Secrétariat général, Marktgasse 4, 3011 Berne, tél.: 031 313 06 00

Deutsch: RA lic. iur. Christian Lippuner, lippuner@advlippuner.ch, tél.: 071 227 11 30

Français: M<sup>e</sup> Didier de Montmollin, didier.demontmollin@dgepartners.com, tél.: 022 761 66 66

Italiano: Avv. Dr. Pietro Crespi, pietro.crespi@crespi.ch, tél.: 091 825 15 52